



Direction départementale des Territoires  
de l'Oise  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et de la Forêt  
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réduction des émissions des gaz de combustion  
émis par la société Storengy sur son site de Gournay-sur-Aronde

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre II "air et atmosphère" du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de surface de la société Storengy sur le site de Gournay sur Aronde ;

Vu le bilan de fonctionnement de février 2007 réalisé par la société Storengy ;

Vu le courrier en date du 14 septembre 2009 de la société Storengy ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 décembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 31 décembre 2009 ;

Vu le message électronique de l'exploitant du 18 février 2010 ;

Considérant que la société Storengy exploite sur son site de Gournay-sur-Aronde des installations de combustion se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société Storengy est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que le bilan de fonctionnement de février 2007 ne fait pas apparaître la comparaison des installations existantes aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui sont applicables à l'établissement ;

Considérant que les informations fournies dans le bilan de fonctionnement de février 2007 montrent que les rejets en gaz de combustion issus des installations classées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées doivent être réduits ;

Considérant que l'exploitant s'engage par courrier en date du 14 septembre 2009 à réaliser la comparaison de ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant que les attendus techniques de cette comparaison doivent être détaillés ;

Considérant que les rendements caractéristiques des chaudières doivent être conformes à la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes administratifs antérieurs, la société Storengy est tenue, pour son site de Gournay-sur-Aronde, de respecter les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

L'exploitant réalise avant le 30 mars 2010 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de gaz de combustion issus de ses turbines à gaz TC1, TC2 et TC3 visant à atteindre les niveaux de performance suivants :

- Rendement compris entre 32 et 35 % ;
- Concentration en NO<sub>x</sub> comprise dans la fourchette suivante : 50 – 90 mg/Nm<sup>3</sup>\* ;
- Concentration en CO comprise dans la fourchette suivante : 30 – 100 mg/Nm<sup>3</sup>\*.

\* (pour une teneur en O<sub>2</sub> de 15%)

Cette étude comprend a minima :

- des solutions pour atteindre le rendement visé ;
- des solutions de réduction des émissions à la source ;
- des solutions de réduction par traitement des effluents gazeux ;
- des solutions combinant des actions de réduction à la source et des techniques de traitement ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF (notamment les BREF LCP et CWW) applicables aux activités de l'établissement.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, les raisons pour lesquelles l'exploitant considère qu'ils répondent aux MTD (notamment en terme de performance attendue) ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues. L'argumentaire économique s'appuiera notamment sur une comparaison aux montants d'investissements des années antérieures de l'entité légale.

### **ARTICLE 3 :**

L'exploitant réalise avant le 30 mars 2010 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de gaz de combustion issues des chaudières pour désulfuration DS1, DS4, DS5 visant à atteindre les niveaux de performance suivants :

- Rendement caractéristique de la chaudière DS1 supérieur à 86% ;
- Rendement caractéristique de la chaudière DS5 supérieur à 87% ;
- Concentration en NOx comprise dans la fourchette suivante : 50 – 100 mg/Nm<sup>3</sup>\*;
- Concentration en CO comprise dans la fourchette suivante : 30 – 100 mg/Nm<sup>3</sup> \*.

\*(pour une teneur en O<sub>2</sub> de 3%)

Cette étude comprend a minima :

- des solutions pour atteindre les rendements caractéristiques des chaudières définis à l'article R.224-24 du code de l'environnement ;
- des solutions de réduction des émissions à la source ;
- des solutions de réduction par traitement des effluents gazeux ;
- des solutions combinant des actions de réduction à la source et des techniques de traitement ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF (notamment les BREF LCP et CWW) applicables aux activités de l'établissement.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, les raisons pour lesquelles l'exploitant considère qu'ils répondent aux MTD (notamment en terme de performance attendue) ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues. L'argumentaire économique s'appuiera notamment sur une comparaison aux montants d'investissements des années antérieures de l'entité légale.

### **ARTICLE 4 :**

L'exploitant réalise avant le 30 mars 2010 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de gaz de combustion issues des régénérateurs de TEG RK0, RK3 et RK4 visant à atteindre les niveaux de performance suivants :

- Concentration en NOx comprise dans la fourchette suivante : 50 – 100 mg/Nm<sup>3</sup>\*
- Concentration en CO comprise dans la fourchette suivante : 30 – 100 mg/Nm<sup>3</sup> \*

\*(pour une teneur en O<sub>2</sub> de 3%)

Cette étude comprend a minima :

- des solutions de réduction des émissions à la source ;
- des solutions de réduction par traitement des effluents gazeux ;
- des solutions combinant des actions de réduction à la source et des techniques de traitement ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF (notamment les BREF LCP et CWW) applicables aux activités de l'établissement.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, les raisons pour lesquelles l'exploitant considère qu'ils répondent aux MTD (notamment en terme de performance attendue) ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues. L'argumentaire économique s'appuiera notamment sur une comparaison aux montants d'investissements des années antérieures de l'entité légale.

#### **ARTICLE 5 :**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 6 :**

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 MARS 2010

pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT